

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des
eaux usées de la communauté d'agglomération de
La Rochelle (17)**

n°MRAe 2024DKNA1

Dossier KPP-2023-15034

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération de la Rochelle, reçue le 20 novembre 2023, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de La Rochelle, compétente en matière d'assainissement, souhaite se doter d'un zonage d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire, soit 28 communes, en cohérence avec son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019 ; que le PLUi de l'agglomération de La Rochelle a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que l'élaboration de ce zonage d'assainissement à l'échelle intercommunale vise à réviser l'ensemble des zonages d'assainissement des eaux usées communaux existants ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement collectif intercommunal correspond aux zones déjà desservies identifiées au PLUi auxquelles sont ajoutés 9 secteurs pouvant être desservis à court terme ;

Considérant que le territoire comprend 9 stations d'épuration (STEP) desservant 25 communes ; que les caractéristiques, le fonctionnement, les charges actuelles et l'estimation des charges supplémentaires sont détaillés dans le dossier ;

Considérant que les STEP des communes de Saint-Christophe et de Thairé sont en surcharge hydraulique et organique ; que les études pour la construction d'une nouvelle STEP dans la commune de Saint-Christophe, d'une capacité de 7 000 équivalents habitants, sont en cours ; que l'abandon de la STEP de la commune de Thairé est prévue après transfert de ces effluents vers la STEP de Châtelailon-Plage de capacité suffisante ;

Considérant que les eaux usées des communes de Jarrie, Clavette et Croix-Chapeau sont traitées par la STEP de la commune d'Aigrefeuille, hors du périmètre de la communauté d'agglomération de la Rochelle ; que des travaux de transfert vers la STEP de Châtelailon-Plage sont en cours pour une mise en service au 2ème trimestre 2024 ;

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement autonome sont réalisés par la communauté d'agglomération de La Rochelle, service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise en conformité qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que la communauté d'agglomération de la Rochelle ne dispose pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7918_plui_la_rochelle_dh_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.